



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 25.07.1997
COM(97) 415 final

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CEE) n° 2389/89 concernant les règles générales
relatives au classement des variétés de vigne**

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Cette proposition de règlement vise à adapter les règles générales relatives au classement des variétés de vigne notamment suite à la modification du règlement (CEE) n° 822/87 (article 6 paragraphe 2) décidée par le Conseil en date du 25.6.1997.

1. Les Etats membres ont été habilités à autoriser des plantations nouvelles pour les superficies destinées à la culture de vignes mères de greffons.
2. Le Conseil a également décidé que toutes les variétés figurant au classement communautaire des variétés de vigne peuvent faire l'objet de plantation dans ces surfaces. Cette mesure permettra une concentration chez les pépiniéristes des variétés commercialisables et évitera en partie ainsi la propagation de maladies à cause du transport entre les différentes régions.
3. Ce règlement introduit la définition de variété de vigne mère de greffon. En outre il détermine qu'il appartient à chaque Etat membre de classer tout ou partie de ces variétés, pour une ou plusieurs unités administratives.

Proposition de
REGLEMENT (CE) N° DU CONSEIL
du

**modifiant le règlement (CEE) n° 2389/89 concernant les règles générales
relatives au classement des variétés de vigne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole¹, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n°², et notamment son article 13 paragraphe 1,

considérant que l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87 a été modifié afin de permettre aux Etats membres d'autoriser des plantations nouvelles pour les superficies destinées à la culture de vignes mères de greffons; que toutes les variétés figurant au classement des variétés de vignes peuvent faire l'objet de plantation dans ces surfaces afin de permettre une concentration chez les pépiniéristes de toutes les variétés commercialisables et d'éviter ainsi la propagation de maladies à cause du transport entre les différentes régions;

considérant que, eu égard à leurs caractéristiques particulières, les Etats membres peuvent classer les vignes mères de greffons pour l'ensemble de son territoire ou seulement pour certaines unités administratives,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ JO n° L 84 du 27 mars 1987, p.1

² JO n° L.....du, p.

Article premier

1. À l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2389/89, la lettre e) suivante est ajoutée:

“e) variété de greffon, une variété de vigne cultivée pour la production de matériels de multiplication végétative de la vigne et fournissant la partie aérienne du plant.”

2. À l'article 3, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

“3. Les variétés de greffons sont les mêmes variétés à raisins de cuve et à raisin de table classées, en vertu de l'article 3 paragraphe 1, pour chacune des unités administratives ou parties d'unités administratives définies. Chaque Etat membre détermine et classe les variétés de greffons qu'il autorise dans chacune des unités administratives ou parties d'unités administratives visées au paragraphe 1.”

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à

Par le Conseil

FICHE FINANCIÈRE

DATE :

1.	LIGNE BUDGÉTAIRE : 16	CRÉDITS : 862,8 Mio ECU			
2.	INTITULE DE LA MESURE : Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2389/89 concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne				
3.	BASE JURIDIQUE : R 822/87 du Conseil				
4.	OBJECTIFS DE LA MESURE : Permettre aux Etats membres de classer les vignes mères de greffons pour l'ensemble de son territoire ou seulement pour certaines unités administratives.				
5.	INCIDENCES FINANCIÈRES	PÉRIODE DE 12 MOIS	EXERCICE EN COURS (97)	EXERCICE SUIVANT (98)	
5.0	DÉPENSES À LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	-	-	-	
5.1	RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRÉLÈVEMENTS/DOITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL	-	-	-	
		1999	2000	2001	2002
5.0.1	PREVISIONS DES DÉPENSES				
5.1.1	PREVISIONS DES RECETTES	-	-	-	-
5.2	MODE DE CALCUL :				
6.0	FINANCEMENT POSSIBLE PAR CRÉDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION				OUI / NON
6.1	FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXÉCUTION				OUI / NON
6.2	NÉCESSITE D'UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE				OUI / NON
6.3	CRÉDITS À INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS				OUI / NON

OBSERVATIONS :

ISSN 0254-1491

COM(97) 415 final

DOCUMENTS

FR

03 17

N° de catalogue : CB-CO-97-420-FR-C

ISBN 92-78-23701-9

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg